



CODE DE DÉONTOLOGIE

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX</i> | 3 |
| 1.1 Principes généraux | 3 |
| 1.2 Le système qualité | 3 |
| 1.3 Destinataires du Code de déontologie | 4 |
| 1.4 Valeur du Code de déontologie | 4 |
| <i>PRINCIPES EN VIGUEUR DANS LES RAPPORTS AVEC DES TIERS</i> | 4 |
| 2.1 Rapports avec les membres du personnel | 4 |
| 2.2 Rapports avec les collaborateurs et les consultants | 5 |
| 2.3 Rapports avec les clients | 5 |
| 2.4 Rapports avec les fournisseurs | 5 |
| 2.5 Rapports avec d'autres entreprises opérant dans le secteur des véhicules industriels | 5 |
| 2.6 Rapports avec l'Administration Publique et avec les Organismes qui exercent des activités publiques ou d'utilité publique | 5 |
| 2.7 Rapports avec les Autorités de surveillance et de contrôle | 5 |
| <i>PRINCIPES APPLIQUÉS À L'OCCASION DES RAPPORTS AVEC LA COLLECTIVITÉ</i> | 6 |
| 3.1 La politique environnementale | 6 |
| 3.2 Les Organisations syndicales | 6 |
| 3.3 La presse et les autres médias de masse | 6 |
| <i>PRINCIPES EN VIGUEUR DANS LE COURS DES RELATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES</i> | 6 |
| 4.1 Documents comptables | 6 |
| 4.2 Lutte contre le blanchiment d'argent | 6 |
| <i>PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS</i> | 7 |
| 5.1 Protection des données à caractère personnel | 7 |
| 5.2 Gestion des informations réservées | 7 |
| 5.3 Systèmes Informatiques | 7 |
| <i>PRINCIPES RELATIFS À LA GESTION DE LA SÉCURITÉ DU MILIEU DE TRAVAIL ET DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS</i> | 7 |
| <i>PRINCIPES EN APPLICATION AU COURS DE LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES À L'ENTREPRISE</i> | 8 |
| <i>RAPPORTS AVEC LE GROUPE</i> | 8 |
| <i>SUIVI DE L'APPLICATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE ET CONSÉQUENCE D'UNE VIOLATION DE CELUI-CI</i> | 8 |
| 9.1 Organe de surveillance | 8 |
| 9.2 Conséquences d'une infraction au Code de la part des membres du personnel | 8 |
| 9.3 Conséquences d'une infraction au Code pour les Dirigeants, les Administrateurs et les Commissaires aux comptes | 8 |
| 9.4 Conséquences d'une infraction au Code pour les collaborateurs, administrateurs et commissaires aux comptes | 9 |

PRÉAMBULE

OMT S.P.A. (ci-après dénommée OMT) a promu et mis en œuvre en son sein et au cours de l'exercice de ses activités un engagement en faveur d'une déontologie guidant sa conduite et ses activités, qui fait de la rigueur et de la loyauté dans les relations internes et externes le critère présidant à toute action.

Lors de la vérification de la conformité du système d'organisation et de contrôle interne par rapport aux exigences du décret législatif n° 231/2001, la Société a décidé de procéder à la collecte et à la publication des règles et des principes déontologiques et de conduite qui caractérisent depuis l'origine les relations de la Société avec son personnel et avec les tiers et qui, plus généralement, caractérisent la gestion de ses affaires.

Ces principes sont contenus dans le présent Code déontologique et de conduite (ci-après dénommé « Code déontologique ») dont la Société, comme elle l'a fait jusqu'à présent, souhaite, d'une part, qu'il soit partagé, accepté et diffusé spontanément et, d'autre part, exige le respect et l'application de la part de toute personne agissant au nom d'OMT ou entrant en contact avec elle, en prévoyant, qui plus est, des sanctions disciplinaires et contractuelles pour toute infraction éventuelle.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Principes généraux

OMT, au cours de l'exercice de ses activités, se base sur les principes déontologiques suivants, dont elle exige le respect de la part des personnes impliquées dans ces activités.

OMT exerce ses activités conformément aux normes communautaires, nationales et internationales, en rejetant toute corruption et pratique illégale.

Aucune conduite qui serait contraire à la législation en vigueur, au présent Code de déontologie ou au règlement intérieur, suivie par les organes de gestion de l'entreprise, par la direction de la société et, en général, par tous les salariés et collaborateurs dans l'exercice des fonctions ou des tâches qui leur sont confiées, même si elle est motivée par la poursuite d'un intérêt de la Société, ne peut être considérée comme justifiée et entraîne l'application de sanctions par la Société elle-même. OMT considère que le fait que ses membres du personnel et collaborateurs garantissent des services professionnels avec diligence, compétence, professionnalisme et efficacité revêt une importance fondamentale, notamment pour garantir à ses clients et aux parties avec lesquelles elle traite des services de haute qualité dans le cadre de l'exercice de ses activités.

OMT considère l'impartialité du traitement comme une valeur fondamentale dans toute relation, tant au sein qu'à l'extérieur de la Société.

OMT considère l'individu, ses valeurs et ses droits, comme des valeurs fondamentales et qu'il faut protéger.

OMT considère son image et sa réputation comme représentant des valeurs qui doivent être protégées et développées, notamment parce qu'elles forment un patrimoine commun, par le biais de la diffusion, du partage et du respect des principes déontologiques et comportementaux contenus dans le présent code.

1.2 Le système qualité

En s'appuyant sur les efforts et l'engagement de tout le personnel, OMT a entrepris et conclu le parcours en matière de qualité, en créant son propre système de gestion de la qualité, conformément à la norme UNI EN ISO 9001 : 2008.

L'objectif principal de la Société est constitué par une application efficace du Système de gestion de la qualité, afin d'accroître le niveau de satisfaction des clients/acheteurs et la capacité de l'organisation d'engendrer une valeur ajoutée au bénéfice de toutes les parties prenantes.

La Société assure en permanence le suivi des paramètres de la qualité du service afin de garantir le niveau de qualité prévu et de permettre son amélioration.

1.3 Destinataires du Code de déontologie

Les règles du Code de déontologie s'appliquent aux membres du personnel de la Société et à tous ceux qui collaborent à l'exercice de ses activités et à la poursuite de ses objectifs.

Les principes du Code de déontologie doivent être à la source de toute décision ou action du Conseil d'administration de la société relative à la gestion de celle-ci ; de même, dans l'exercice pratique des activités de gestion de la société, les dirigeants doivent s'inspirer de ces mêmes principes, notamment afin de devenir un exemple servant de référence pour les salariés et les collaborateurs de l'entreprise.

Les membres du personnel et tous ceux qui entretiennent des relations de collaboration avec la société sont tenus d'adapter leur conduite aux dispositions et aux principes du Code de déontologie et de ne pas prendre d'initiatives qui entrent en conflit avec le Code en question.

En particulier, les destinataires du Code de déontologie sont tenus de respecter les dispositions et principes qu'il contient, même s'ils se présentent sous la forme de critères généraux de conduite de la Société, et non en tant que préceptes visant directement les destinataires eux-mêmes.

1.4 Valeur du Code de déontologie

OMT considère que le respect des règles et dispositions contenues dans le Code de déontologie fait partie intégrante et essentielle des obligations contractuelles découlant, pour les employés, des rapports de travail en tant que salariés, notamment en vertu de l'article 2104 du Code civil, et, pour les travailleurs non-salariés, des clauses contractuelles respectives.

La violation des règles ci-dessus constituera un manquement aux obligations naissant du rapport de travail ou de collaboration, avec toutes les conséquences qui sont prévues par la loi ou par le contrat.

PRINCIPES EN VIGUEUR DANS LES RAPPORTS AVEC DES TIERS

2.1 Rapports avec les membres du personnel

OMT garantit la diffusion la plus large possible du Code de déontologie auprès des membres de son personnel.

La Société exige que ses membres du personnel connaissent et observent, dans la mesure de leurs compétences, les dispositions du Code de déontologie et que, dans la mesure de leurs possibilités individuelles, ils en diffusent la connaissance auprès des membres du personnel récemment engagés, ainsi qu'auprès des tiers concernés par l'application du Code de déontologie avec lesquels ils entrent en contact pour des raisons professionnelles.

Les membres du personnel sont tenus de signaler à l'Organe de surveillance visé au point 9 ci-dessous toute violation du code de déontologie par leurs collègues, collaborateurs et consultants dont ils auraient été informés. La société considérera comme une infraction soumise à sanction disciplinaire tout rapport non fondé déposé de mauvaise foi, dans le but de causer du tort à des collègues et/ou des collaborateurs.

OMT apporte la plus grande et constante attention à la mise en valeur des ressources humaines. À cette fin, elle considère que le critère méritocratique, de la compétence professionnelle, de l'honnêteté et du caractère correct du comportement constitue une condition indispensable pour la prise de toute décision concernant la carrière et tout autre élément concernant le travailleur.

Les membres du personnel sont tenus de se comporter d'une manière qui respecte constamment les droits et la personnalité de leurs collègues, collaborateurs et des tiers, quelle que soit leur position hiérarchique au sein de l'entreprise.

Les membres du personnel doivent faire bon usage des biens de l'entreprise mis à leur disposition, tout en préservant de manière générale la valeur des actifs de l'entreprise.

2.2 Rapports avec les collaborateurs et les consultants

OMT identifie et sélectionne ses collaborateurs et consultants en toute impartialité, autonomie et indépendance de jugement. Tout comportement contraire aux principes énoncés dans le Code de déontologie peut être considéré par la Société comme un manquement grave aux devoirs d'équité et de bonne foi dans l'exécution du contrat, un motif de rupture de la relation fiduciaire et une juste cause de résiliation du rapport contractuel.

2.3 Rapports avec les clients

OMT, dans l'exercice de ses activités et dans la gestion de ses relations avec la clientèle, respecte scrupuleusement les normes légales, les principes du présent Code de déontologie et les procédures internes, et en exige tout autant de ses membres du personnel et collaborateurs, qui sont tenus d'éviter toute situation de conflit d'intérêts avec la société.

2.4 Rapports avec les fournisseurs

Dans les rapports de fourniture de biens et de services, OMT œuvre dans le respect de la législation, des principes du présent Code et des procédures internes, qui sont en outre adoptées conformément au Système de gestion de la qualité mis en place par la Société. Les membres du personnel chargés des relations avec les fournisseurs et les prestataires de services doivent procéder à leur sélection et à la gestion des relations qui s'ensuivent selon des critères d'impartialité et de loyauté, en évitant les situations de conflit d'intérêts, même potentielles, avec ceux-ci, et en informant la Société de l'existence ou de l'apparition de ces situations.

2.5 Rapports avec d'autres entreprises opérant dans le secteur des véhicules industriels

OMT traite avec des concurrents opérant dans le même secteur, conformément aux principes d'équité et de bonne foi.

2.6 Rapports avec l'administration publique et avec les organismes qui exercent des activités publiques ou d'utilité publique

OMT adopte, dans ses relations avec l'Administration Publique, avec les Organismes qui exercent des activités publiques ou d'utilité publique ou, de manière générale, des activités ayant un caractère public, le respect le plus strict des normes communautaires, nationales et sociétaire applicables.

La gestion des négociations, la prise en charge des engagements et la mise en œuvre des rapports, de quelque nature que ce soit, avec l'Administration Publique, avec les Organismes qui exercent des activités publiques ou d'utilité publique ou relatives, de manière générale, à des activités ayant un caractère public, sont exclusivement réservées aux fonctions sociales désignées et/ou autorisées à cette fin.

Dans ses rapports avec l'Administration Publique, la Société, et, pour le compte de celle-ci, tout membre du personnel, collaborateur ou consultant, ne doit pas chercher à influencer indûment les décisions de l'institution concernée, afin d'obtenir l'accomplissement d'actes qui ne sont pas conformes ou qui sont contraires aux devoirs de sa charge, notamment en offrant ou en promettant, directement ou indirectement, des cadeaux, des fonds, des faveurs ou des avantages de toute nature. Tout salarié ou collaborateur qui reçoit des requêtes ou des indications allant dans ce sens doit en informer immédiatement l'Organe de surveillance.

2.7 Rapports avec les autorités de surveillance et de contrôle

OMT fonde ses rapports avec les Autorités de surveillance et de contrôle sur une collaboration maximale, dans le plein respect de leur rôle institutionnel et s'engage à mettre leurs instructions en œuvre sans retard.

PRINCIPES APPLIQUÉS À L'OCCASION DES RAPPORTS AVEC LA COLLECTIVITÉ

3.1 La politique environnementale

OMT accorde la plus grande attention au respect des intérêts de la communauté et considère l'environnement et la nature comme des valeurs fondamentales et comme un patrimoine appartenant à tous, qu'il faut protéger et défendre et, à cette fin, met tout en œuvre pour réaliser ses activités en vertu de ces principes.

Les activités de production de d'OMT sont gérées dans le respect le plus strict de la législation environnementale en vigueur.

3.2 Les Organisations syndicales

OMT n'accorde aucune contribution d'aucun genre, directe ou indirecte, aux syndicats, à leurs représentants ou à leurs candidats, sauf sous les formes et les modalités prévues par la législation en vigueur, et ses relations avec ceux-ci sont fondées sur des principes d'équité et de coopération dans l'intérêt de la Société et de ses membres du personnel.

3.3 La presse et les autres médias de masse

OMT ne s'adresse à la presse et aux médias que par l'intermédiaire des personnes morales et des responsables de l'entreprise qui en sont chargés, selon un comportement placé sous le signe d'une équité, d'une disponibilité et d'une transparence maximales, conformément à la politique de communication définie par la Société.

PRINCIPES EN VIGUEUR DANS LE COURS DES RELATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

4.1 Documents comptables

OMT respecte les règles d'une comptabilité correcte, complète et transparente, selon les critères indiqués par les dispositions législatives applicables et par les Principes Comptables actuellement en vigueur.

Lors de la comptabilisation des faits relatifs à la gestion de la société, les membres du personnel et les collaborateurs sont tenus de respecter scrupuleusement la législation et les procédures internes en vigueur afin que chaque opération soit non seulement correctement enregistrée, mais aussi autorisée, vérifiable, légitime, cohérente et appropriée.

Les membres du personnel et collaborateurs sont tenus d'agir de manière totalement transparente à l'égard des Commissaires aux comptes et de leur apporter la plus grande collaboration possible dans l'exercice de leurs activités respectives de vérification et de contrôle.

4.2 Lutte contre le blanchiment d'argent

La Société exerce ses activités dans le plein respect de la législation anti-blanchiment en vigueur et des dispositions édictées par les autorités compétentes, et s'engage à ce titre à refuser d'effectuer des opérations qui pourraient se révéler suspectes du point de vue de l'équité et de la transparence.

La Société n'entretient des relations avec ses contreparties commerciales, fournisseurs, partenaires, collaborateurs et consultants qu'après avoir vérifié les informations disponibles concernant leur respectabilité et la légitimité de leurs activités, de manière à éviter toute implication dans des opérations qui seraient susceptibles, même potentiellement, de favoriser le blanchiment de capitaux provenant d'activités illégales ou criminelles, et en agissant dans le respect des procédures de contrôle interne et des normes légales anti-blanchiment.

PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS

5.1 Protection des données à caractère personnel

OMT protège le caractère réservé et la confidentialité des informations et des données relatives aux membres du personnel, collaborateurs ou aux tiers, obtenues dans le cadre de l'exécution des activités professionnelles et chaque membre du personnel et collaborateur est tenu de se conformer à ces principes.

5.2 Gestion des informations réservées

Quiconque, dans l'exercice de ses fonctions, prend connaissance d'informations privilégiées, réservées et/ou confidentielles est tenu à la plus grande discrétion. La communication vers l'extérieur d'informations à caractère confidentiel se fait exclusivement par les personnes qui y sont autorisées, dans le respect des procédures adoptées par la Société et - en tout état de cause - en respectant les dispositions légales en vigueur ainsi que les principes d'égalité et de communication simultanée des informations.

En particulier, toute forme d'exploitation, d'utilisation à des fins financières, d'investissement direct ou par l'intermédiaire d'un tiers, qui trouverait son origine dans des informations confidentielles concernant la Société, est contraire à la loi et est par conséquent strictement interdite.

5.3 Systèmes Informatiques

La Société exerce ses activités dans le plein respect de la législation en vigueur en matière d'utilisation et de gestion des Systèmes Informatiques, que les destinataires du présent document sont en conséquence tenus de respecter. En aucun cas, les ressources informatiques et de réseau ne peuvent être utilisées à des fins contraires à des normes légales impératives, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que pour commettre ou inciter à commettre des délits, d'endommager ou altérer des Systèmes Informatiques et des informations de tiers (organismes privés ou publics) ou pour obtenir illégalement des informations confidentielles.

Enfin, aucun destinataire n'est autorisé à réaliser des enregistrements ou des reproductions audio-visuels, électroniques, imprimés ou photographiques de documents de la société, sauf si ces activités relèvent de l'exercice normal des fonctions qui lui sont confiées.

PRINCIPES RELATIFS À LA GESTION DE LA SÉCURITÉ DU MILIEU DE TRAVAIL ET DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

OMT considère la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs comme étant primordiale, dans le but non seulement de se conformer aux exigences des réglementations spécifiques en la matière, mais aussi d'améliorer constamment les conditions de travail.

La Société se conforme donc aux normes en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène du travail, en exerçant ses activités dans des conditions techniques, logistiques et financières en mesure de garantir une prévention adéquate des accidents et un environnement de travail sain et sûr. Chaque destinataire doit apporter la plus grande attention à l'exécution de ses activités, en respectant strictement toutes les mesures de sécurité et de prévention mises en place, afin d'éviter tout risque possible pour lui-même, pour ses collaborateurs et pour ses collègues.

La responsabilité de chaque destinataire envers ses collaborateurs et collègues impose la plus grande attention afin de prévenir les risques d'accident. Chaque destinataire doit se conformer aux instructions et directives fournies par les personnes auxquelles la société a délégué le respect des obligations en matière de sécurité.

PRINCIPES EN APPLICATION AU COURS DE LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES À L'ENTREPRISE

Au cours de la réalisation des travaux relatifs aux véhicules-citernes et aux porte-conteneurs, qui représentent l'activité principale de l'entreprise, OMT s'engage à utiliser et à destiner à ces activités des ressources financières et techniques adéquates, en apportant toute son attention à la recherche et à l'adoption de solutions techniques avancées, afin de garantir un haut niveau de sécurité et de qualité dans la construction même des véhicules.

Dans l'exercice de ces activités, la Société accorde et exige, de la part de ses membres du personnel et collaborateurs, la plus grande attention, afin que l'attribution et l'exécution de ces activités se fassent dans le respect de la législation en vigueur et des règles de procédure internes, ainsi que selon des normes techniques et de conception élevées.

RAPPORTS AVEC LE GROUPE

OMT est consciente de l'autonomie et de l'indépendance qui caractérisent chacune des Sociétés qui composent le Groupe auquel elle appartient et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les principes énoncés dans le Code de déontologie soient acceptés au sein des sociétés du Groupe.

SUIVI DE L'APPLICATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE ET CONSÉQUENCE D'UNE VIOLATION DE CELUI-CI

9.1 Organe de surveillance

OMT a créé, conformément au décret législatif (ordonnance) italien précité, 231/2001, un Organe de surveillance doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle.

En plus des tâches prévues par la norme susmentionnée, l'Organe de surveillance est chargé de veiller au respect du Code de déontologie et de notifier rapidement toute violation à l'Organe administratif.

Les informations et rapports obtenus par l'Organe de surveillance et par les structures qu'il utilise sont considérées comme confidentiels et ne peuvent être divulguées que dans les cas prévus par la législation en vigueur.

9.2 Conséquences d'une infraction au Code de la part des membres du personnel

Le non-respect et/ou la violation des règles de conduite imposées par le Code de déontologie et les procédures de l'entreprise par les membres du personnel de l'entreprise constitue un manquement aux obligations découlant du rapport de travail, conformément à l'article 2104 du Code civil italien, de même qu'une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne les sanctions qui peuvent être imposées, il convient de noter qu'elles seront appliquées conformément aux dispositions de l'actuelle Convention collective nationale du travail du secteur de la métallurgie.

Ces sanctions seront appliquées en fonction de l'importance que revêtent les cas individuels pris en considération et seront proportionnelles à leur gravité.

9.3 Conséquences d'une infraction au Code pour les dirigeants, les administrateurs et les commissaires aux comptes

En cas de violation des procédures internes et du Code de déontologie de la part des dirigeants, la Société évaluera les faits et les conduites et prendra les mesures appropriées à l'encontre des responsables, compte tenu du fait que ces infractions constituent une inexécution des obligations découlant du rapport de travail conformément à l'article 2104 du Code civil italien.

En cas de violation du Code de déontologie par les Administrateurs ou les Commissaires aux comptes de la Société, l'Organe de surveillance en informera le Conseil d'administration et le Conseil des Commissaires aux comptes, qui prendront les mesures appropriées conformément à la loi.

9.4 Conséquences d'une infraction au Code pour les collaborateurs, administrateurs et commissaires aux comptes

Tout comportement qui serait le fait de collaborateurs, consultants ou autres tiers liés à la Société par un rapport contractuel non salarié et qui violerait les dispositions du Code de déontologie peut entraîner, conformément aux dispositions des clauses contractuelles spécifiques figurant dans les lettres de nomination, la résiliation du rapport contractuel, sans préjudice de toute demande d'indemnisation au cas où ce comportement causerait un préjudice à la Société, indépendamment même de la résiliation de ce rapport.



OMT S.P.A.

Strada Provinciale per Pozzolo
Formigaro 3/5
15057 Tortona (AL)

Tél. +39 010 818800

Fax: +39 0131 868312

info@omt-tortona.com